

REGLEMENT INTERIEUR SERVICE IRRIGATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du service irrigation de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens.

ARTICLE 1 – ADHESIONS

1.1 - Nouvelle adhésion

Tout propriétaire ou fermier dont les terrains à desservir sont situés à proximité immédiate du réseau peut demander son adhésion au service irrigation. La commune étudiera la faisabilité et les conditions financières de l'opération.

Superficie minimum : 1 hectare

Un bulletin d'adhésion est signé par le propriétaire du fonds concerné et porte indication des biens à souscrire. Il implique sans réserve l'acceptation du présent règlement.

Le propriétaire peut déléguer le paiement des redevances à son fermier. Cette délégation devra être formalisée par la signature d'un bulletin de délégation de paiement.

1.2 - Changement d'adresse

En cas de changement l'adhérent doit communiquer sans délai sa nouvelle adresse au secrétariat de mairie.

Dans le cas où la commune n'aurait pas été informée en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances et factures seront valablement envoyées à l'ancienne adresse.

L'adhérent qui n'aura pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

ARTICLE 2 – SOUSCRIPTIONS

Une souscription correspond à une surface irrigable déclarée et enregistrée par la commune. Celle-ci peut être soit à usage agricole, soit à usage domestique (compteur jardin).

Tout adhérent qui désire modifier sa souscription devra en présenter la demande par écrit à la mairie qui statuera sur les possibilités.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES RESEAUX D'IRRIGATION

L'eau distribuée est brute, elle n'a subi aucun traitement, décantation ou filtration préalable ; elle n'est donc pas potable.

3.1. – Période de fonctionnement

La période de fonctionnement du réseau pour les usages d'irrigation s'étend, en principe, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le réseau d'irrigation est néanmoins en service toute l'année pour les besoins de la défense incendie de la commune, l'utilisation à usage domestique et l'abreuvement du bétail.

3.2 – Débits et tours d'eau

Si la situation le justifiait, notamment en cas de restriction pour sécheresse, la commune se réserve le droit de mettre en place des tours d'eau et/ou de limiter le débit des bornes.

3.3 – Equipement hydrauliques utilisés par les adhérents

Caractéristiques des prises :

Usage agricole : chaque adhérent sera desservi par une prise d'irrigation qui comporte :

- un raccord sur lequel se fixe le bouchon de fermeture,
- un régulateur de pression,
- un limiteur de débit,
- un compteur.

La limite du réseau communal est fixée au « raccord pompier » compris. L'adhérent a l'initiative de manœuvrer la vanne de commande de la borne.

Les adhérents sont tenus de réaliser des raccords facilement démontables entre les sorties qui appartiennent au réseau d'irrigation et leurs installations personnelles.

Usage domestique : chaque adhérent sera desservi par un piquage sur le réseau qui comprend :

- un regard,
- un robinet de coupure,
- un régulateur de pression,
- un compteur.

L'ensemble de ces appareils sont plombés et l'adhérent doit s'abstenir d'apporter toute modification à ces installations.

Manœuvre des bornes et robinets

L'ouverture et la fermeture des bornes et robinets doivent être effectués lentement et avec précautions.

L'adhérent devra également veiller à fermer complètement la borne ou le robinet après chaque usage.

Pendant toute la durée de l'arrosage, le propriétaire ou son représentant sera tenu de diriger convenablement l'eau sur sa propriété et l'empêcher de porter préjudice à la voie publique et aux propriétés voisines.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS, DEGRADATIONS

Aucun adhérent ne peut apporter aux installations et en particulier aux prises des bornes (régulateurs de pression et limiteur de débit), des modifications de quelque nature que ce soit.

Tout adhérent est tenu de signaler au plus vite au secrétariat de mairie toute anomalie ou mauvais fonctionnement dont il a pu s'apercevoir (fuite, baisse de pression, non fonctionnement d'un compteur, etc.).

Le service irrigation ne disposant pas de personnel d'astreinte, les réparations seront effectuées, sauf danger grave et imminent, durant les jours ouvrés (du lundi au vendredi), entre 8 h 00 et 17 h 00.

Les réparations effectuées par une entreprise à l'initiative de l'adhérent seront à la charge de ce dernier.

4.1 - Déplacement d'ouvrages

Tout propriétaire, pour quelque raison que ce soit, qui souhaite pour ses commodités personnelles modifier le tracé d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique, devra saisir la commune qui jugera de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront communiquées par la mairie.

S'ils sont réalisables par les services communaux, ils seront répercutés au demandeur, conformément aux tarifs ci-annexés. Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle prise par délibération du conseil municipal.

4.2 – Entretien des bornes

L'abonné assure le nettoyage et le débroussaillage des abords des bornes et des prises. A défaut, après un courrier d'avertissement, le nécessaire sera fait par les services communaux aux frais de l'adhérent.

4.3 - Dégradation des installations

Toute dégradation de borne ou de canalisation devra être immédiatement signalée au secrétariat de mairie.

L'abonné est le seul responsable des dégâts causés aux installations qui lui sont mises à disposition.

Les réparations devront être prises en charge par l'abonné quitte, pour ce dernier, à exercer un recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Pour cette réparation, l'abonné pourra faire appel à une entreprise privée, sous contrôle de la mairie, gestionnaire du réseau, ou demander l'intervention des services techniques communaux.

Les conditions financières de remise en état des installations par les services techniques communaux sont les suivantes :

- Main d'œuvre : La commune facturera le coût de la prestation au prorata du temps passé. Le tarif horaire sera calculé en fonction de la rémunération de base indiciaire du ou des agents qui seront intervenus, majoré de la part patronale des cotisations sociales.
- Fournitures : La facture de remplacement des équipements endommagés devra être payée directement au fournisseur après acceptation d'un devis détaillé des fournitures remplacées.

Dans le cas de dégradations par malveillance, la commission irrigation se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

4.4 – Protection contre le gel des équipements

L'abonné est le seul responsable vis-à-vis de la commune des dégâts causés aux installations mises à sa disposition.

Il devra débrancher avant les premiers gels toute installation personnelle raccordée à l'aval du robinet ou de la borne.

ARTICLE 5 – RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

5.1 – Relevé des consommations

La commune fera procéder à la relève des volumes affichés sur les compteurs à la fin de saison d'irrigation, soit en principe entre le 20 septembre et le 15 octobre.

Lorsque le compteur est implanté dans une propriété privée inaccessible en l'absence de l'abonné, celui-ci sera informé du passage du releveur par tout moyen. L'abonné s'engage à prendre toutes dispositions pour permettre au releveur d'accéder au compteur.

Lors de la relève ou avant la campagne annuelle d'irrigation, la commune est habilitée à réparer ou changer les compteurs jugés défectueux.

Les usagers de borne d'irrigation équipée de compteur volumétrique devront veiller à ce que celui-ci ne soit pas bloqué. En cas de non-fonctionnement, ils devront prévenir le secrétariat de mairie.

Dans le cas de non-fonctionnement du compteur ou de valeur anormalement basse, la commune appliquera un volume forfaitaire en fonction de la culture et de la surface.

5.2 – Fraude

Si le compteur d'un prélèvement a été falsifié ou si son fonctionnement défectueux n'a pas volontairement été signalé, l'utilisateur se verra attribuer une consommation égale aux volumes moyen des deux dernières années comptabilisées.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

6.1 – Passage des canalisations

L'adhésion au service irrigation entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser la mise en place, sur ses parcelles, de canalisations souterraines.

L'adhérent donne pouvoir à la commune pour exercer en son nom la procédure prévue aux articles 125 et 128 du code rural pour l'établissement des servitudes de passage et d'appui. La commune sera responsable des dégâts qui pourraient être causés lors de la mise en place de canalisations ou lors d'interventions ultérieures.

En cas de vente, l'adhérent s'engage à informer tout acheteur de biens supportant les installations du réseau, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

6.2 – Accès aux bornes

Les propriétaires adhérents sont tenus de laisser en permanence le libre accès des installations aux personnes mandatées par la commune afin d'assurer les contrôles et l'entretien.

Tout propriétaire de terrain sur lequel est implantée une borne desservant un ou plusieurs usagers doit accorder à ces derniers le libre accès à la borne et l'autorisation de pose sur ses fonds les canalisations permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée une borne s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à ne plus adhérer au service.

6.3 – Edification, plantation

Aucune édification à caractère durable, aucune plantation à haute futaie ne pourra être établie dans l'axe des canalisations et sur une largeur de 10 m.

ARTICLE 7 – REDEVANCES, TARIFICATION, PAIEMENT

7.1 – Redevance

La redevance pour le service rendu par le service irrigation se compose comme suit :

- Un forfait hectare au prorata des souscriptions (minimum un hectare) qui sera appelé annuellement en avril,
- Une redevance proportionnelle au volume d'eau consommé qui sera appelée en novembre.

Le montant des redevances sera défini annuellement lors du vote du budget primitif. En cas d'évolution, les tarifs seront communiqués aux adhérents avant la campagne d'irrigation.

Les redevances seront soumises aux taux de TVA en vigueur.

7.2 – Paiement, sanctions

Chaque adhérent est tenu de payer les appels à redevance avant leur terme dans les conditions mentionnées sur l'avis des sommes à payer.

Le non-paiement dans les délais et à défaut de proposition d'un échéancier auprès de la Trésorerie de Sarlat, expose l'adhérent aux procédures légales de recouvrement.

ARTICLE 8 – RESTRICTION DE SERVICE

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le service irrigation pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime ; ils interviendront, autant que possible, à une époque la moins préjudiciable.

En cas de restriction en eau ou de dysfonctionnement des stations de pompage, la commune se réserve le droit d'imposer un tour d'eau.

Celui-ci sera établi de manière à répartir le plus équitablement possible, entre chaque adhérent, la ressource en eau disponible.

Dans ce cas, la responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 9 – APPLICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera communiqué aux adhérents et sera disponible sur demande auprès du secrétariat de mairie.

Toutes contestations relatives à l'application de ce règlement intérieur seront portées devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens en date du
Visa du contrôle de légalité en date du
Toute modification fera l'objet d'un avenant selon la même procédure.

Coux et Bigaroque-Mouzens, le 11/01/2023

Le maire,



J. L. CHAZERAS

BULLETIN D'ADHESION AU SERVICE IRRIGATION

IDENTITE DE L'ADHERENT

Personne physique (particulier, agriculteur)

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Né en France : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Adresse :	
Code postal :	Ville :
N° de tél fixe :	N° de tél mobile :
Adresse courriel :	

Personne morale (société)

Raison sociale :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Interlocuteur :	Qualité :
N° de tél fixe :	N° de tél mobile :
Adresse courriel :	
SIRET :	

QUALITE DE L'ADHERENT

Propriétaire Fermier

OBJET ET PERIMETRE DE L'ADHESION

Réf. cadastrale	Localisation	Surface	Observations (nature culture, jardin, etc.)	N° de compteur
Surface totale souscrite :				

L'adhérent accepte le règlement intérieur du service irrigation.

Coux et Bigaroque-Mouzens, le
L'adhérent,

En fournissant vos données personnelles, vous acceptez qu'elles soient utilisées pour mener à bien votre demande.

Conformément au Règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi informatique et libertés modifiée, vous disposez d'un droit de retirer à tout moment votre consentement, en vous adressant à la mairie de Coux et Bigaroque-Mouzens, à l'adresse suivante : 131 route de Saint-Georges 24220 COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS, ou par mail contact@couxetbigaroque-mouzens.fr.

Par ailleurs, vous bénéficiez aussi, sous réserve des limitations prévues par les textes, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition au traitement de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer vos droits sur vos propres données et celles de vos enfants mineurs dont vous êtes responsable, en remplissant le formulaire dédié auprès du secrétariat de mairie ou en contactant le délégué à la protection des données, aux coordonnées ci-dessous, en précisant, lors de votre demande, le nom de la structure auprès de laquelle vous exercez vos droits :
ATD 24, 2 place Hoche, 24000 PERIGUEUX ou dpd.mutualise@atd24.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Pour en savoir plus, un document d'information complet sur la protection des données personnelles est à votre disposition au secrétariat de mairie.